

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2011-565 du 23 mai 2011 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

NOR : ETSH1111260D

Publics concernés : instituts de formation en masso-kinésithérapie, étudiants.

Objet : mise en place d'un parcours de stages pour les étudiants en formation de masso-kinésithérapie.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : le présent décret institue un parcours de stage d'une durée de 1 400 heures, soit 40 semaines, comprenant cinq champs cliniques obligatoires. Une partie de ce temps (30 % maximum) peut être dévolue à la réalisation de travaux personnels écrits et à des travaux dirigés en lien avec les stages.

Références : les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4321-3 ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 10 novembre 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le module 12 du II de l'annexe prévue à l'article 4 du décret du 29 mars 1963 susvisé est ainsi modifié :

1° Le point 3.1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.1.2. Nature et durée des stages agréés : stage d'initiation : 70 heures. » ;

2° Le point 3.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2.2. Nature et durée des stages.

Les terrains de stage doivent être agréés.

Le parcours de stage des deuxième et troisième années est de 1 400 heures (40 semaines). 30 % au maximum de ces heures sont dévolues à la réalisation de travaux personnels écrits et de travaux dirigés en lien avec les stages.

Le parcours de stage comprend :

a) 700 heures (ou 20 semaines) dans les cinq champs cliniques suivants :

- musculo-squelettique ;
- neuromusculaire ;
- cardio-respiratoire et viscérale ;
- gériatrie ;
- pédiatrie.

b) 280 heures (ou huit semaines) : autres stages, cliniques ou hors cliniques en lien avec la masso-kinésithérapie. »

Art. 2. – L'article D. 4321-16 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des stages cliniques » sont remplacés par les mots : « un parcours de stages » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignements sont dispensés par des médecins, des cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes ou des masseurs-kinésithérapeutes ayant des connaissances particulières dans les champs enseignés. Il est également fait appel à des personnes qualifiées ou expertes. »

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND